

Arrêté N°26-DDTM85-98

**Portant autorisation de capture et de transport de poissons
sur les cours d'eau vendéens sur la période 2026-2028**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article L.436-9 du code de l'environnement,

VU les articles R. 432-5 à R 432-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 02 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les populations de poissons lors de situations critiques,

CONSIDÉRANT les programmes de suivi piscicoles menés par la fédération de la pêche,

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'opération : la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 Le Plessis-Bergeret – 85280 LA FERRIERE) est autorisée à capturer et à transporter les espèces piscicoles à des fins de sauvetage.

Article 2 - Buts de l'opération : Le sauvetage des espèces piscicoles lors de situations critiques et le dénombrement lors de programmes de suivis sont les objectifs visés.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle :

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- TANGUY Arnaud - directeur de la FVPPMA
- BOURON Dimitri - chargé d'études de la FVPPMA
- FOLIE Julien - agent de développement de la FVPPMA
- DUPONT Boris - agent de développement de la FVPPMA
- JOLLIVET Benjamin – agent de développement de la FVPPMA
- CHEVALIER Lancelot – agent de surveillance de la FVPPMA

Article 4 - La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5 - Lieu de capture : L'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vendée sont concernés par cette autorisation, dès lors que la réglementation liée à la pêche y est applicable.

Article 6 - Moyens de capture:

Tous moyens de pêche peuvent être mis en œuvre, y compris la pêche électrique, la pêche aux filets et aux engins.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

La remise à l'eau dans les plus brefs délais est obligatoire. Elle doit être effectuée dans un secteur compatible avec les exigences biologiques des espèces pêchées et si le niveau d'eau le permet, à proximité immédiate et dans le même cours d'eau.

Les poissons d'espèce non représentée (L. 432-10-2°), présentant des problèmes sanitaires ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (R. 432-5 du code de l'environnement) seront détruits. Les poissons dont l'introduction est interdite par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain devront également être éliminés.

Article 8 - Accord du/des détenteurs(s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche concerné.

Article 9 - Compte rendu d'exécution : Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-peche@vendee.gouv.fr) et l'Office français de la biodiversité (sd85@ofb.gouv.fr), au moins 24h à l'avance, des dates et lieux d'intervention. Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu annuel, au mois de décembre, précisant les résultats des captures et remises à l'eau à la DDTM et à l'OFB.

Article 10 - Présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Recours : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 - Exécution : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vendée, le président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,
le : 02 mars 2026

Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le chef adjoint du service eau et nature



Simon-Pierre GUILBAUD